

JUDGMENT

JUGEMENT

(Garnishee Act, R.S.N.B. 1973, c. G-2, s.8)

(Loi sur la saisie-arrêt, L.R.N.-B. 1973, chap. G-2, art. 8)

In The Court of Queen’s Bench of New Brunswick Trial Division Judicial District of

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK DIVISION DE PREMIERE INSTANCE CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D

BETWEEN: Plaintiff and Defendant and Garnishee

ENTRE : demandeur, et défendeur, et tiers-saisi.

Judgment signed in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, on the day of , 20.

Jugement signé en la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le 20 .

Amount unsatisfied, \$ .

Montant impayé \$.

On hearing all parties (or the parties appearing, the garnishee, having made default although duly summoned), it is adjudged that the garnishee, is indebted to the defendant in the sum of dollars, now due (or as the case may be), which dollars (or dollars of which) should be paid and applied in satisfaction of the judgment, and which it is adjudged that the plaintiff recover against the garnishee; for levying whereof execution may issue at any time (or if the debt is not due, or time for payment is given, add “after days from this date”), unless the garnishee sooner pays the money into Court, or to the plaintiff (if ordered to be paid to the plaintiff), to satisfy the judgment.

Après audition de toutes les parties (ou après comparution des parties, le tiers-saisi ayant fait défaut quoique dûment sommé de comparaître), il est statué que le tiers-saisi, doit au défendeur la somme de \$, actuellement due (ou selon le cas), somme qu’il y a lieu d’affecter (ou somme sur laquelle il y a lieu d’affecter \$) à éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement et que le demandeur est, par jugement, autorisé à recouvrer du tiers-saisi. En vue du recouvrement de cette somme, un bref d’exécution peut être décerné à quelque moment que ce soit (ou si la créance n’est pas encore exigible ou si un délai de paiement a été accordé, ajouter « à l’expiration d’un délai de jours courant à partir de la date du présent jugement »), à moins que le tiers-saisi ne consigne la somme auprès de la Cour ou ne la verse au demandeur (si le jugement l’ordonne) avant que le bref ne soit décerné, pour éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement.

Dated at . . . . ., the . . . . . day of . . . . . , 20. . . . .

Fait le 20 .

J.C.Q.B.

J.C.B.R.

or

ou

Clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick for the Judicial District of

greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire d